

38

**MINISTRE DES TRANSPORTS,
DE L'AVIATION CIVILE, CHARGE
DE LA MARINE MARCHANDE**

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

CABINET



ARRETE N° 3089 /

Portant agrément de la société congolaise de contrôle technique
à l'exercice de l'activité de contrôle technique des véhicules

**LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE,
CHARGE DE LA MARINE MARCHANDE**

Vu l'Acte fondamental ;

Vu l'Acte n° 7/89-UDEAC du 13 décembre 1989 portant adoption du
code de la route de l'Union Douanière et Economique de l'Afrique
Centrale ;

Vu la loi n° 1-75 du 12 mars 1975 portant fixation du montant des
redevances dues par les usagers à l'occasion des visites techniques des
véhicules effectuées par des experts habilités de l'administration ;

Vu la loi n° 18-89 du 31 octobre 1989 définissant les différentes activités
de transport routier et activités connexes au transport automobile et
fixant les redevances à percevoir pour la délivrance des autorisations
exigées pour ces professions ;

Vu le décret n° 90-135 du 31 mars 1990 réglementant l'accès à la
profession de transporteur routier et à l'exercice d'activités connexes au
transport automobile en République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant organisation et attributions
de la direction générale des transports terrestres ;

Vu le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation
de l'inspection générale des transports ;

Vu le décret n° 99-96 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation du ministère des transports, de l'aviation civile, chargé de la marine marchande ;

Vu l'arrêté n° 5694 du 12 septembre 2001 fixant les conditions requises pour l'obtention de l'agrément à la profession de transporteur routier et aux professions connexes au transport automobile ;

Vu la demande, en date du 16 janvier 2001, formulée par la société congolaise de contrôle technique ;

Vu, ensemble, les décrets n°s 99-1 du 12 janvier 1999 et 2001-219 du 8 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

Article premier : La société congolaise de contrôle technique en abrégé S.C.C.T. est agréée à exercer l'activité de contrôle technique des véhicules automobiles à Pointe-noire et à Brazzaville.

Cette activité peut, après agrément du ministre chargé des transports, s'étendre à d'autres centres urbains secondaires.

Article 2 : L'agrément est délivré par le ministre chargé des transports, après :

- l'avis, par écrit, d'une commission des experts du secteur des transports terrestres à l'issue d'une visite des installations et des équipements de contrôle technique des véhicules effectivement réalisés sur les sites prévus par la société congolaise de contrôle technique ;
- la signature d'une convention de concession de l'activité de contrôle technique dans les conditions de concurrence définies par les autorités compétentes ;
- l'homologation par le ministre chargé des transports, des tarifs prévus pour les opérations de contrôle technique.



Article 3 : L'agrément est valable pour un an, renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 : La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement d'un droit à la direction générale des transports terrestres.

Article 5 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué, ni sous-traité.

Article 6 : Le directeur général des transports terrestres est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société congolaise de contrôle technique.

Article 7 : Le présent arrêté sera inséré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 3 juillet 2002



Isidore MVOUBA